

BGer I 625/01 vom 29. August 2002

Bundesgericht, 2002-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_625_01

FR: TF I 625/01 du 29 août 2002

IT: TF I 625/01 del 29 agosto 2002

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité. Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances n'est donc pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend également à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure, et il peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ).

E. 2.1

La jurisprudence, rendue sous l'empire de l' art. 4 aCst. et qui s'applique également à l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 127 I 56 consid. 2b, 127 III 578 consid. 2c, 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Une condition nécessaire du droit de consulter le dossier est que l'autorité, lorsqu'elle verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement, soit tenue d'en aviser les parties (ATF 124 II 137 consid. 2b, 114 Ia 100 consid. 2c et les références). Encore qu'elle ne soit pas obligée de les renseigner sur chaque production de pièces, car il suffit qu'elle tienne le dossier à leur disposition (ATF 112 Ia 202 consid. 2a et les références; RCC 1991 p. 107 consid. 4a).

E. 2.2

Avant de se prononcer sur les aspects juridiques du litige, le premier juge a constaté que le recourant avait été examiné, dans le cadre de l'instruction menée par la CNA, par les médecins de la Clinique de réhabilitation de Z._____, ainsi que par les docteurs F._____ et D._____, tous deux médecins d'arrondissement de la CNA. Les rapports médicaux établis par ces praticiens sont largement cités dans le jugement entrepris, alors qu'ils ne figurent pas au dossier constitué par la juridiction cantonale, dans la cause opposant l'assuré à l'office AI. Partant, force est de constater une violation du droit d'être entendu du recourant, étant précisé que le seul renvoi, par le premier juge, à l'état de fait retenu dans le jugement rendu le 20 novembre 2000 par le Tribunal des assurances du canton de Vaud (cause AA 92/00 - 39/2001) ne suffisait pas à sauvegarder ce droit.

E. 3

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, une telle violation est réparée - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 126 I 72 , 126 V 132 consid. 2b et les références). En l'espèce, le vice de procédure commis en instance cantonale n'a pas été réparé, dès lors que le recours de droit administratif interjeté par L._____ ne lui a pas permis de se déterminer sur les rapports médicaux faisant défaut. La cause sera donc retournée à la juridiction cantonale pour qu'elle complète l'instruction en respectant les droits procéduraux du recourant, puis statue à nouveau sur son recours.

E. 4

La procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, de sorte qu'elle est gratuite (art. 134 OJ). Par ailleurs, le recourant, qui obtient gain de cause, peut prétendre des dépens à charge de l'intimé (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.